BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 952

21 – CÔTE-D'OR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

Ventes et cessions

402 195 184 RCS Dijon.
CENTRE DE CONSEIL ET D'INFORMATION FINANCIERE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Sigle : CCIF.
Capital : 151632.00 EUR.
Adresse : 52, Avenue Françoise Giroud, Parc Valmy, 21000 Dijon.
Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.
Commentaires : FIPAD CONSEIL SARL au capital de 45.000 euros 22 avenue Fontaine Argent 25000 BESANCON RCS de BESANCON 392 370 458CENTRE DE CONSEIL ET D'INFORMATION FINANCIERE « CCIF » SAS unipersonnelle au capital social de 151.632 euros Parc Valmy 52 avenue Françoise Giroud 21000 DIJON RCS de DIJON 402 195 184 AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF (Articles L. 236-27 et suivants du Code de commerce) 1. La société FIPAD CONSEIL (apporteuse) et la société CCIF (bénéficiaire) ont établi le 30/09/2026 un traité d'apport partiel d'actif, modifié par avenant en date du 06/10/2026, soumis au régime juridique des scissions (articles L. 236-27 et L. 236-28 du Code de commerce) et, en matière fiscale, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts. 2. Aux termes de ce traité, l'apporteuse fait apport à la société bénéficiaire de sa branche complète et autonome d'activité de conseil en gestion de patrimoine exploitée dans ses établissements de Besançon (22 avenue Fontaine Argent, 25000 Besançon) et de Reims (MDA, 2 rue Léon Patoux, 51100 Reims). 3. Les situations comptables de FIPAD CONSEIL et de CCIF utilisées pour établir les conditions de l'opération sont celles arrêtées au 31/12/2025. 4. Compte tenu de la perte de contrôle de la société bénéficiaire envisagée, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 31/12/2025, conformément à l'article 743-1 du Plan comptable général. 5. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 2.457.252 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 204.252 euros, soit un actif net apporté égal à 2.253.000 euros. 6. En rémunération de l'actif net apporté par l'apporteuse, la société bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 399.600 euros, pour le porter de 151.632 euros à 551.232 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des 3.159 actions composant son capital, laquelle sera portée de 48,00 euros à 174,49 euros. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur réelle des éléments apportés, arrêtée selon les méthodes définies dans le traité d'apport partiel d'actif, tel que modifié par l'avenant du 06/10/2026. La différence entre l'actif net apporté (2.253.000 euros) et le montant de l'augmentation de capital (399.600 euros), soit 1.853.400 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés

anciens et nouveaux. 7. L'apport partiel d'actif, évalué à la valeur réelle, est conclu sous la condition résolutoire de la non-réalisation, au plus tard le 31/12/2027, de la cession du contrôle de la société bénéficiaire. En cas de réalisation de cette condition, l'apport sera réputé, sur le plan comptable, avoir été réalisé dès l'origine à la valeur comptable des éléments apportés. 8. La société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter de la date de réalisation définitive dudit apport, à l'issue de la dernière des décisions des associés des sociétés participantes approuvant définitivement l’apport. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 01/01/2026. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société CCIF. 9. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés, au lieu et place de la société apporteuse. Les créanciers des sociétés participant à l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux, auprès du greffe du tribunal de commerce de BESANCON pour les créanciers de la société apporteuse et auprès du greffe du tribunal de commerce de DIJON pour les créanciers de la société bénéficiaire, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport. 10. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé le 05/10/2026 au greffe du tribunal de commerce de BESANCON au nom de la société apporteuse et le 02/10/2026 au greffe du tribunal de commerce de DIJON au nom de la société bénéficiaire. L'avenant du 06/10/2026 a été déposé le 07/10/2026 au greffe du tribunal de commerce de BESANCON et le 07/10/2026 au greffe du tribunal de commerce de DIJON..

